



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2023/08/145 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

**Objet : Régie d'avances du service jeunesse et sport à la Mairie de Saint-Cyr-l'École :
Modifications de la régie**

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et, en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1er adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du 31 mars 2000 portant création d'une régie d'avances du service jeunesse et sport à la Mairie de Saint-Cyr-l'École,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2002 portant conversion en euros du montant de l'avance consentie au régisseur et du cautionnement mis en charge, soit une avance de 3 000€ dont 1 500€ en numéraire,

Vu l'arrêté du 15 juin 2004 portant extension du domaine des dépenses prise en charge par la régie d'avances du service jeunesse et sport (location d'équipements ou d'installations nécessaires aux activités proposées par la commune aux adolescents et aux jeunes),

Vu l'arrêté du 12 avril 2006 portant extension du domaine des dépenses prise en charge par la régie d'avances du service jeunesse et sport (remise de chèque de caution aux prestataires des structures d'hébergement l'exigeant pour l'accueil dans leur établissement de groupes d'adolescents ou de jeunes participant à des séjours organisés par la commune),

Vu la décision n°2008/07/045 du 25 juillet 2008 portant augmentation de l'avance consentie au régisseur, soit une avance de 5 500€ dont 2 500€ en numéraire,

Vu la décision n°2009/06/66 du 15 juin 2009 portant ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public et modifiant le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur, le fixant à 3 500€,

Vu la décision n°2009/07/075 du 10 juillet 2009 portant augmentation de l'avance à consentir au régisseur de la régie pour la période estivale du 15 juin au 15 septembre de chaque année, soit pour ladite période une avance de 5 500€,

Vu la décision n°2013/07/129 du 5 juillet 2013 portant extension du domaine de prise en charge par la régie d'avances du service jeunesse et sport (caution pour la location de véhicules en vue de leur utilisation pour effectuer des achats de denrées alimentaires ou d'autres courses nécessaires à la vie des groupes d'adolescents ou de jeunes en villégiature lors des activités ou des séjours organisés par la commune),

Vu la décision n°2021/06/121 du 22 juin 2021 portant extension du mode de paiement par carte bancaire,

Vu l'avis conforme de Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles en date du 31 août 2023,

Considérant la clôture de la régie d'avances des œuvres sociales municipales et la réorganisation du service enfance, jeunesse et politiques éducatives et du service des sports et de la vie associative et leur déménagement,

DECIDE :

Article 1 : La régie d'avances du service jeunesse et sport est renommée :
« **Régie d'avances du service enfance, jeunesse et politiques éducatives** ».

Article 2 :
La régie d'avances du service jeunesse est installée à la Maison de la Famille sise 34 rue Gabriel Péri, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 :

Cette régie d'avances est destinée à payer les dépenses de matériel et de fonctionnement **dans le cadre des activités organisées par la Ville, sur les temps périscolaires et hors temps scolaire, pour les enfants, les préadolescents et les jeunes, lors d'animations**, de sorties ponctuelles, de stages et de séjours pendant les vacances scolaires, telles que :

- Achat de petites fournitures,
- Achat de denrées alimentaires,
- Paiement de droits d'entrée si les activités proposées le nécessitent,
- Frais de transport lors des sorties ponctuelles, des stages et des séjours organisés,
- Frais médicaux en cas de nécessité lors des sorties ponctuelles, des stages et des séjours organisés,
- Frais d'inscription à acquitter auprès des prestataires extérieurs pour les activités proposées par la Ville,
- Location d'équipement ou d'installation nécessaires aux activités proposées par la commune aux adolescents et aux jeunes,
- La caution demandée par certains prestataires des structures d'hébergement l'exigeant pour l'accueil dans leur établissement de **groupes d'enfants, préadolescents ou adolescents** participant à des séjours organisés par la commune,
- La caution demandée par certains prestataires l'exigeant pour la location de véhicules en vue de leur utilisation, notamment pour effectuer les achats de denrées alimentaires ou d'autres courses nécessaires à la vie des **groupes d'enfants, préadolescents ou adolescents** en villégiature lors des activités ou des séjours organisés par la commune.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- numéraire
- chèque
- carte bancaire

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 3 100€ pour les dépenses autorisées.

Article 8 : le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois auprès du service Finances de la Ville et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École et Madame le comptable public du Service de Gestion Comptable de Versailles sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles,
- Madame ou Monsieur le régisseur de la régie d'avances du service jeunesse de la mairie de Saint-Cyr-l'École,
- Madame ou Monsieur le mandataire suppléant de ladite régie.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **31 AOUT 2023**
Certifié exécutoire
par affichage en mairie le : **31 AOUT 2023**
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : **31 AOUT 2023**



Sonia BRAU

Maire,
Conseiller départemental,
Vice-Président de Versailles
Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 31 août 2023